

par des ingénieurs constatant si oui ou non, ou jusqu'à quel point les conditions ont été accomplies et de faire donner ensuite un avis de quinze jours à la municipalité intéressée avant que le lieutenant gouverneur en conseil prenne le rapport sous considération.

Les résolutions, depuis les clauses 6 à 10 autorisent le maire ou le préfet des municipalités qui ont consenti, à signer et à livrer au gouvernement les débetures pour le montant de leurs souscriptions, dans le cas où la corporation refuserait de le faire; et elles pouvoient à ce que les débetures soient signées par un syndic, au nom des municipalités, dans le cas où le maire ou le préfet refuseraient de signer. L'émission des débetures n'aura pas l'effet de rendre les municipalités responsables; elles l'étaient déjà en vertu de leurs règlements et en vertu de l'acte de 1875. Chaque municipalité est tenue tous les ans de payer l'intérêt dû et la contribution au fonds d'amortissement. Cette obligation résulte de son règlement, confirmé par cette législature. L'émission des débetures n'aura d'autre effet que de permettre au gouvernement d'en réaliser le montant.

Les 11e, 12e et 13e résolutions pouvoient à ce que les porteurs de débetures, à défaut par une municipalité de payer l'intérêt, auront le droit, sur demande par écrit appuyée d'un affidavit constatant le défaut de paiement, de faire prélever d'une manière sommaire par le shérif sur les contribuables le montant requis et ces résolutions autorisent le shérif à procéder à la perception de ces arrérages avec intérêts et frais, de la même manière qu'il procède pour prélever le montant d'un jugement rendu contre une municipalité. La dette qui pourrait être ainsi prélevée par le shérif est une dette municipale; et chaque contribuable est responsable pour sa quote-part. L'obligation de payer qui incombe à chaque contribuable résulte d'un règlement légalement adopté et régulièrement confirmé par les électeurs municipaux. Si les municipalités avaient le désir de payer, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité inté-

ressée n'aurait qu'à faire, pour le paiement de chaque année, un rôle de perception; et il aurait le droit, à défaut de paiement, de prélever la quote-part de chaque contribuable, sans poursuite, ou procédé judiciaire, par la saisie et la vente de ses meubles, ou par l'adjudication des immeubles imposables en vertu du règlement. Ainsi l'effet des résolutions 11, 12 et 13, est simplement de substituer le shérif au secrétaire-trésorier pour la perception de la quote-part payable par chaque contribuable. Les municipalités, si elles étaient disposées à remplir leurs engagements auraient exécution parée contre les contribuables; et je ne vois pas qu'il y ait d'injustice à donner cette exécution parée aux porteurs des débetures quand les municipalités seront récalcitrantes.

On nous dit que les résolutions rendraient le shérif absolu, et qu'il pourrait commettre des injustices sans qu'il y eût de remède. Tel ne sera pas le cas. Le shérif est un officier de la cour supérieure et il est sous le contrôle de cette cour. Si l'on faisait voir que le montant que les porteurs de débetures demanderaient à faire prélever, a été payé, ou que la quote-part d'un individu dont les effets seraient saisis ou dont la terre serait annoncée en vente, a été payée, la cour aurait toujours le droit de donner un ordre pour arrêter les procédés, et le shérif serait obligé de s'y conformer sous les peines pour mépris de cour.

Les municipalités qui ont souscrit ont sollicité et ont même exigé que le gouvernement vint à faire le chemin comme travail public; et maintenant la bonne foi qui doit régner dans l'exécution, les conventions entre les municipalités et le gouvernement, aussi bien qu'entre des particuliers, les oblige à remplir les obligations qu'elles ont contractées. Est-ce que les municipalités doivent craindre cette loi? Mais non; car tout ce qu'elles ont à faire est de payer honnêtement ce qu'elles ont promis, et ce qu'elles doivent, et la loi ne les affectera pas. Ces clauses n'ont pour objet que d'assurer et de forcer l'exécution d'obligations antérieures.